

L'AFFAIRE DES USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY: VERS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE ?

Paula WOJCIKIEWICZ ALMEIDA¹

Résumé : Cet article concerne le différend entre l'Argentine et l'Uruguay, au sujet de la construction et mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Le gouvernement argentin a saisi la C.I.J. au sujet des prétendues violations par l'Uruguay de ses obligations découlant du Statut du fleuve de 1975. Compte tenu de l'ampleur du conflit, qui a gagné notoriété internationale, cet article présentera une analyse détaillée des allégations des parties, tout en approfondissant leurs arguments sous-jacents, qui oscillent entre la protection des ressources naturelles partagées et le développement économique durable. Un examen de la solution provisoire de C.I.J. s'impose pour pouvoir entrevoir les solutions possibles de ce différend, qui dépasse largement le cadre régional.

Mots-clés : pâtes à papier, développement durable, ressources naturelles partagées.

Resumo : Este artigo trata da controvérsia entre a Argentina e o Uruguai relativa à construção e funcionamento de duas usinas de celulose no rio Uruguai. O governo argentino provocou a C.I.J. alegando pretensas violações pelo Uruguai de suas obrigações decorrentes do Estatuto do Rio de 1975. Levando em consideração a extensão do conflito, que ganhou notoriedade internacional, esse artigo apresentará uma análise detalhada das alegações das partes, aprofundando seus argumentos subjacentes, que oscilam entre a proteção dos recursos naturais partilhados e o desenvolvimento econômico sustentável. Um exame da solução provisória fornecida pela C.I.J. será necessário para antever as soluções possíveis desse conflito, que ultrapassou largamente o âmbito regional.

Palavras-chave : usinas de celulose, papeleras, desenvolvimento sustentável, recursos naturais partilhados.

INTRODUCTION

L'affaire des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay concerne la construction et la mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, soumis à la fois au système de règlement des différends du Mercosur et à la Cour Internationale de Justice (C.I.J.). Cette affaire met en jeu les intérêts économiques uruguayens, en les opposant à l'impératif de protection des ressources naturelles partagées, « *tout en prenant particulièrement compte des effets des dites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence* »².

¹ Paula WOJCIKIEWICZ ALMEIDA est doctorante en Droit à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), avocate aux Barreaux de São Paulo et Rio de Janeiro, chercheuse et professeur de la Faculté de Droit de la Fundação Getúlio Vargas de Rio de Janeiro (FGV Direito Rio). E-mail: paula_w_a@yahoo.com.br.

² C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Requête introductive d'instance de l'Argentine, 4 mai 2006, par. 2, p. 2.

Les tentatives de conciliation diplomatique ont toutes échoué. Ce différend, qui a dépassé largement le cadre régional³, est fondé sur l'autorisation accordée par l'Uruguay aux entreprises espagnole, ENCE, et finlandaise, Oy Metsä-Botnia AB, à entreprendre la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, qui constitue la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay, dont les projets ont été dénommés « *Celulosa de M'Bopicuá* » et « *Orion* », respectivement. Il convient de souligner que l'Uruguay est un fleuve international régi par le Statut de 1975, signé entre l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975, qui établit des « *obligations des parties relatives à la prévention de la pollution et à la responsabilité qui découle des dommages résultant de la pollution* », créant une « *commission administrative du fleuve Uruguay* » (CARU) pour réglementer l'usage du fleuve.

Selon l'Argentine, l'Uruguay avait autorisé la construction des usines précitées sans avoir respecté la procédure d'information et de consultation préalables prévue par le Statut de 1975. En raison de l'autorisation uruguayenne pour la construction des usines et des allégations de pollution des eaux de la part de l'Argentine, de nombreux citoyens argentins, avec l'appui de quelques environnementalistes, ont décidé de bloquer l'accès aux ponts internationaux qui lient quelques villes uruguayennes aux homologues argentines. Malgré les protestations de l'Uruguay, le blocage a persisté sous le prétexte d'éviter la construction des usines sur la rive face à la ville argentine de Gualeguaychú. Suite aux efforts entrepris sans succès en vue de régler le conflit de manière diplomatique, le gouvernement uruguayen a dénoncé l'obstruction à la libre circulation des marchandises comme étant une violation au Traité d'Asunción (art. 1^o) et au Protocole de Montevideo sur le Commerce des Services, ainsi qu'aux règles de droit international applicables en cas d'espèce.

L'Uruguay a donc saisi, le 19 avril 2006, le Tribunal Arbitral Ad Hoc du Mercosul sous la base du Protocole d'Olivos. Parallèlement, le gouvernement argentin a saisi la C.I.J., le 4 mai 2006, concernant les prétendues violations par l'Uruguay. Compte tenu de l'ampleur du conflit autour des usines de pâte à papier, cet article sera limité à l'analyse des allégations des deux pays devant la C.I.J. en vue d'en entrevoir les solutions possibles. Tant qu'un jugement de fond n'a pas encore été rendu, les deux Etats membres du Mercosur s'attendent à ce que la C.I.J. donne une réponse à la hauteur leurs préoccupations, qui oscillent entre la protection des ressources naturelles partagées (I) et le développement économique durable (II).

I) L'ARGENTINE DEVANT LA C.I.J. : UNE ARGUMENTATION FONDÉE SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

La C.I.J. peut être saisie à condition que les Etats Membres de l'ONU aient déclaré d'accepter sa juridiction ou en raison de sa prévision dans des traités internationaux⁴.

³ L'Argentine aurait pu, également, recourir au système de règlement des différends du MERCOSUR en face de l'Uruguay, en se basant notamment sur le Traité de Asunción et sur l'Accord cadre sur l'Environnement du MERCOSUR, approuvé par Décision du Conseil Marché Commun N° 02/01. Voir à ce sujet le rapport n° 001/06, du Secrétariat du MERCOSUR, '*Environnement dans le MERCOSUR*', Montevideo, 20 février 2006, p.191, disponible sur le site : www.mercosur.int dans la section DOCUMENTS TECHNIQUES.

⁴ Selon l'article 36, alinéa 1, la compétence de la Cour couvre toutes les questions que lui soumettent les parties, ainsi que tous les sujets prévus spécialement dans la Charte des Nations Unies ou dans des traités ou des conventions en vigueur.

Pour justifier la compétence de la Cour, l'Argentine a invoqué l'art. 60, 1^{er} paragraphe, du Statut, qui affirme que tout litige sur l'interprétation ou l'application du traité et du Statut de 1975, qui ne peut pas être réglé par voie diplomatique, pourra être soumis par les parties à la C.I.J. L'Argentine aurait pu, également, recourir au système de règlement des différends du MERCOSUR en face de l'Uruguay, en se basant sur le Traité de Asunción, l'Accord cadre sur l'Environnement du MERCOSUR, approuvé par Décision du Conseil Marché Commun N° 02/01, et les autres normes d'application⁵.

Nous analyserons d'abord les allégations de l'Argentine présentées dans la requête sur le fond (A) pour pouvoir ensuite nous consacrer à la réponse de la Cour face à la demande d'indication des mesures conservatoires effectuée par ce pays (B).

A) LES ALLEGATIONS DE L'ARGENTINE

Dans sa requête, l'Argentine a soutenu que l'Uruguay avait autorisé, unilatéralement, la construction des usines sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables, sous l'autorité de la CARU, cette dernière devant être saisie de tout projet qui pourraient affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des ses eaux. D'après le Statut, si l'un des pays prétend effectuer des travaux sur les bords du fleuve, l'autre en doit être prévenu et a le droit de s'y opposer, au cas où les travaux toucherait ses intérêts légitimes.

Or, l'Uruguay est un fleuve international⁶, sur lequel s'applique le principe de communauté de droits et d'intérêts entre Etats riverains, base du droit international fluvial moderne⁷. Cette notion, consacrée par la jurisprudence internationale⁸, implique la prise en compte des intérêts de l'Argentine et l'Uruguay⁹. Elle s'applique à toutes les utilisations des cours d'eau internationaux¹⁰ et, par conséquent, au projet d'installation des usines de pâtes à papier en l'espèce. Ce concept sert également de fondement à la notion de ressource naturelle partagée, consacrée par divers textes internationaux¹¹, telle que la Convention de New York¹² qui impose l'utilisation de cette ressource de façon

⁵ Secrétariat du MERCOSUR, '*Environnement dans le MERCOSUR*', Sondage n° 001/06, Montevideo, 20 février 2006, p.191, disponible sur le site : www.mercosur.int dans la section DOCUMENTS TECHNIQUES.

⁶ BARBERIS (J.-A.), « Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux », Bilan de recherche de la section de langue française et de recherche de l'Académie, Académie de droit international de La Haye, éd. Martinus Nijhoff, La Haye, 1990, p. 38.

⁷ YU (S.), « Les fleuves et les lacs internationaux », in BEDJAOUI (M.), (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t. 1, éd. Pedone, Paris, 1991, p. 1057.

⁸ C.P.J.I., *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (Allemagne et Associés c. Pologne), arrêt du 10 septembre 1929, *Rec.*, Série A, n° 23, p. 27.

⁹ C.P.J.I., *Lac Lanoux* (Espagne c. France), S.A., 16 novembre 1957, *R.S.A.*, vol. XII, p. 315.

¹⁰ C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.*, p. 38, § 85.

¹¹ O.N.U., Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, E/CONF. 70/29, *Rec.*, p. 103 ; A/RES/34/186 du 18 décembre 1979, Résolution relative à la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ; A/RES/3281/XXIX du 12 décembre 1974.

¹² Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ouverte à la signature le 21 mai 1997, non encore en vigueur, in DUPUY (P.-M.), *Les grands textes du droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2000, 2^{ème} éd., p. 630.

« *équitable et raisonnable* »¹³. Le fleuve Uruguay étant une ressource naturelle partagée, les deux Etats doivent respecter ce principe coutumier¹⁴.

Le droit international impose donc aux Etats riverains le devoir de coopérer et d'échanger obligatoirement des informations¹⁵. En effet, tout Etat envisageant des travaux sur le fleuve « *susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats riverains* » doit notifier les « *informations disponibles* »¹⁶ et « *toutes les données techniques nécessaires* »¹⁷ permettant d'éclairer les Etats riverains¹⁸. En l'espèce, l'Uruguay n'aurait pas fourni les informations nécessaires à l'évaluation de la teneur et des conséquences du projet d'installation des usines. En l'occurrence, l'Uruguay a agi unilatéralement et n'a aucunement laissé à l'Argentine le droit d'exprimer son opinion¹⁹. En outre, l'installation des usines ne prend pas en compte les intérêts de la population argentine de la rive droite du fleuve Uruguay, « *tout particulièrement des habitants de la ville de Gualeguaychu et de ses alentours* »²⁰. En effet, l'emplacement choisi pour les deux usines « *se trouve en face de la ville de Gualeguaychu et de la station balnéaire de Nandubaysal* », la zone d'impact des usines projetées touchant plus de 300.000 personnes directement affectées par les usines²¹. Selon l'Argentine, il existe un risque considérable de « *pollution du fleuve, de détérioration de la biodiversité, d'effets nocifs sur la santé et de dommages aux ressources halieutiques* »²².

L'Argentine a affirmé que ces usines causent ainsi « *un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et un préjudice sensible transfrontalier à l'Argentine* »²³. Par conséquent, elle a demandé à la Cour de juger : (a) que l'Uruguay n'avait pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu du Statut 1975 ; (b) qu'il avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour l'utilisation rationnelle du fleuve, en préservant le milieu aquatique ; (c) qu'il devait également procéder à une étude d'impact sur l'environnement ; et (d) qu'il avait engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine, devant cesser son comportement illicite et réparer intégralement le préjudice causé. Parallèlement, l'Argentine a demandé la concession des mesures conservatoires en attendant le jugement de fond de l'affaire. Dans son ordonnance, la

¹³ *Ibid.*, Art. 5.

¹⁴ C.P.J.I., *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, *op. cit.*, p. 27 ; C.P.J.I., *Prises d'eau à la Meuse*, (Belgique c. Pays-Bas), 20 juin 1937, *Rec.*, Série A/B, n° 70, p. 236 ; C.I.J., *Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 4 ; *Fonderie de Trail*, (Canada c. Etats-Unis), S.A., 11 mars 1941, *R.S.A.*, vol. III, p. 907 ; S.A., *Lac Lanoux*, *op. cit.*, p. 285 ; C.I.J., *Projet Gabcikovo-Nagygyaros*, *op. cit.*, p. 38.

¹⁵ RUIZ-FABRI (H.), « Règles coutumières générales et droit international fluvial », *A.F.D.I.*, 1990, p. 831.

¹⁶ Art. 12, Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ouverte à la signature le 21 mai 1997.

¹⁷ BARBERIS (J.-A.), *op. cit.*, p. 52.

¹⁸ BOURNE (C.-B.), « Procedure in the Development of International Drainage Basins », *A.C.D.I.*, 1972, p. 149.

¹⁹ BOURNE (C.-B.), *International Water Law*, éd. Kluwer law international, Londres, 1997, p. 145 ; SMITH (H.-A.), *The Economic Uses of International Rivers*, éd. King & Son, Londres, 1931, p. 152.

²⁰ C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Requête introductive d'instance de l'Argentine, 4 mai 2006, par. 15, p. 5-6.

²¹ *Idem.*

²² *Idem.*

²³ *Ibid.*, par. 22, p. 9.

Cour n'a pas pris en considération vu que l'Argentine ne lui a pas fourni les éléments nécessaires concernant les dommages irréparables du fleuve²⁴.

L'Uruguay, pour sa part, a fondé ses allégations sur son droit légitime de promouvoir le développement économique de son territoire, sans pour autant violer le principe de protection de l'environnement soutenu par l'Argentine.

B) L'ORDONNANCE DE LA COUR RELATIVE A LA DEMANDE D'INDICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

Dans la même action l'Argentine a demandé la concession des mesures conservatoires²⁵ pour garantir l'arrêt de l'ouvrage jusqu'à ce que le Tribunal se prononce définitivement. En effet, l'art. 41, du statut de la C.I.J. prévoit la possibilité d'un recours à une mesure conservatoire²⁶ en cas d'urgence et d'irréversibilité du dommage avant que la sentence ne soit rendue, le recours à des mesures conservatoires étant fréquent devant la juridiction internationale²⁷. L'Argentine a soutenu que des dommages irréversibles et graves à l'environnement du fleuve Uruguay se produiraient, au cas où elle serait obligée à attendre le jugement de fond de l'affaire. Ainsi, ce pays a demandé des mesures conservatoires pour que l'Uruguay : (a) suspende immédiatement toutes les autorisations de construction des usines citées ; (b) prenne les mesures nécessaires pour garantir la suspension des travaux de construction des usines ; (c) coopère de bonne foi avec l'Argentine pour assurer l'utilisation rationnelle du fleuve Uruguay ; et (d) arrête de prendre des mesures unilatérales relatives à la construction de telles usines ou toute autre mesure qui puisse aggraver la solution du litige.

La requête a été introduite devant la Cour Internationale en juin 2006, suivi de la réplique uruguayenne. Après la réalisation d'audiences avec des représentants des parties, le 13 juillet 2006, la C.I.J. a rendu son ordonnance en affirmant que les circonstances, telles quelles se présentaient en l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, en vertu de l'art.14 du Statut. La Cour a affirmé que son pouvoir d'indiquer desdites mesures surviendrait pour sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire en attendant l'arrêt définitif, ceci en vue d'empêcher la survenance de dommages irréparables aux droits en litige. Il doit y avoir une nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige, la mesure devant donc être justifiée face à l'urgence.

²⁴ Selon l'Argentine, le risque ne serait pas imminent, comme l'affirme l'Uruguay, puisque l'exploitation des deux usines ne devrait pas commencer avant août 2007 et juin 2008, respectivement. Ainsi, les exigences n'étaient pas de nature à exiger que la Cour détermine la suspension de l'autorisation de construire les usines ou les travaux de construction proprement dits.

²⁵ *Mesures conservatoires est toute mesure urgente (Judiciaire) qui sert à sauvegarder un bien ou un ensemble de biens (...)*, CORNU (G), (dir.) ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *vocabulaire juridique*, éd. P.U.F, Paris, 2003, 4^{ème} éd., p.211.

²⁶ C'est ainsi que détermine l'article 41, alinéa 1, selon lequel la Cour aura la possibilité d'indiquer, si elle juge que les circonstances l'exigent, n'importe quelles mesures conservatoires qui doivent être prises pour préserver les droits de chaque partie en litige.

²⁷ Pour la concession de mesures conservatoires, il faut que les deux conditions soient présentes : l'imminence d'un dommage irréparable et ou le risque que la controverse s'aggrave en fonction de celui-ci. La Cour a considéré que lesdites conditions n'étaient pas présentes, par exemple, dans les cas de la Plate-forme continentale de la Mer du Nord (arrêt du 11 septembre 1976, Rec. 1976.p. 3), Passage par le Great Belt (arrêt du 29 juillet 1991, Rec., p.18); Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 à la suite de l'incident aérien de Lockerbie (arrêts du 14 avril 1992).

Cependant, la Cour a affirmé que, en examinant l'affaire, elle n'a pas considéré avoir la preuve que la décision de l'Uruguay d'autoriser la construction des usines créerait un risque irréparable à l'environnement du fleuve Uruguay ou aux populations riveraines. L'Argentine n'aurait pas pu démontrer que les travaux de construction causeraient des dommages irréparables à l'environnement, n'ayant pas fourni les éléments suffisants pour faire croire que la pollution produite par l'usine causerait des dommages irréparables au fleuve. Le risque ne serait pas imminent, comme l'affirme l'Uruguay, puisque l'exploitation des deux usines ne devrait pas commencer avant août 2007 et juin 2008, respectivement. Ainsi, les exigences n'étaient pas de nature à exiger que la Cour détermine la suspension de l'autorisation de construire les usines ou les travaux de construction proprement dits. La décision de la Cour fut l'objet de deux opinions individuelles émises par les juges Abraham et Bennouna et d'une opinion dissidente, du juge ad hoc Vinusa.

II) L'URUGUAY DEVANT LA C.I.J. : UNE ARGUMENTATION FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE

Le 30 novembre 2006, l'Uruguay a demandé à la C.I.J. l'indication des mesures conservatoires en vue de protéger ses droits en litige. Il demandait à la Cour de juger que l'Argentine devait prendre «*toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux États*». Ladite demande d'indication des mesures conservatoires (B) a été présentée parallèlement aux allégations de l'Uruguay quant à la requête sur le fond (A).

A) LES ALLEGATIONS DE L'URUGUAY

Pour faire face aux allégations de l'Argentine, il incombe à l'Uruguay de prouver qu'il n'a pas violé son obligation découlant du Statut de 1975, ayant respecté la procédure d'information et de consultation préalables. En effet, l'obligation d'un échange d'informations doit se faire dans le «*meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un État quelconque à retarder ou à entraver les plans de développement d'un autre État*»²⁸. Ainsi, c'est donc l'Argentine qui aurait violé son obligation de coopération en matière fluviale en entravant la réalisation du projet d'installation des usines de pâtes à papier. En outre, l'Uruguay s'emploiera à démontrer que les études d'impact sur l'environnement qui ont été faites aux niveaux national (1) et international (2) prouvent que les effets nocifs seraient conformes aux normes internationales applicable aux usines des pâtes à papier.

1) LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES NATIONALES

Les normes nationales uruguayennes sur le régime d'évaluation d'un impact sur l'environnement dans le pays sont réglées par la loi n° 16.416, du 19 janvier 1994 ('Loi de Prévention et d'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement') qui précise que les constructions devront être soumises à l'autorisation du *Ministerio de Vivienda, Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente* (MVOTMA). Il s'agit d'un procédé technique et administratif pour identifier au préalable, les conséquences nocives dû à un

²⁸ A/RES/2995/XXVII du 15 décembre 1972, Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement.

projet et appliquer des mesures de prévention sur l'environnement. Le fonctionnement des usines de cellulose dépend d'une autorisation environnementale préalable du MVOTMA, comme prévu dans le Règlement d'Évaluation d'Impact Environnemental, approuvé par le Décret n° 435/994, du 21 septembre 1994²⁹.

L'Uruguay affirme que les usines M'bojicúa et Botnia auraient respecté les procédures ci-dessus³⁰, obéissant la législation environnementale uruguayenne. La construction n'affecterait donc pas la qualité des eaux du fleuve Uruguay³¹. L'on pourrait vérifier que l'obligation générale de protéger l'environnement a été partiellement respectée, au moyen de la réalisation d'études sur l'environnement, dépendant toujours de l'obligation de surveillance continue de celui-ci, ledit '*monitoring*'.

2) LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES NORMES INTERNATIONALES

En ce qui concerne le niveau international, les usines de pâtes à papier ont réalisé des études d'impact sur l'environnement, selon les exigences de l'IFC³². Ces dernières ont été dûment publiées et ouvertes à la consultation publique. Les études d'impact sur l'environnement cumulatif des deux projets ont complété les informations fournies auparavant. Les premiers résultats (*draft cumulative impact study*- CIS) pour l'implantation des usines finlandaise et espagnole ont été libérés en 2005 par le groupe de la Banque Mondiale³³. Une fois révisé, le CIS a été approuvé par l'IFC et par l'AMGI et a été publié, dans sa version définitive, le 12 octobre 2006.

Pour l'installation des usines de cellulose, celles-ci doivent respecter la réglementation européenne et doivent utiliser les meilleures techniques disponibles (« MTD »), selon ce qui a été établi dans la Directive 96/61/CE, du 24 septembre 1996 (Directive IPPC)³⁴. Le CIS révisé a conclu que les deux usines utilisaient les MTD, tout en respectant la réglementation européenne et une technologie de pointe. En outre, les usines entraîneront des bénéfices économiques substantiels pour l'économie uruguayenne, ne produisant pas de dommages à l'environnement. C'est la raison pour laquelle la Banque Mondiale a approuvé, le 21 novembre 2006, la concession d'un investissement de 170 millions de dollars par l'IFC et d'une garantie de 350 millions de dollars par la MIGA en faveur du projet finlandais Orion.

²⁹ Le décret mentionné fut substitué, récemment, par le Décret n° 349/05, du 21 septembre 2005.

³⁰ « *Information sur la construction de deux usines de cellulose sur le fleuve Uruguay* », 23 février 2006, Montevideo. Disponible sur le site : http://www.Mrree.gub.uy/mrree/Asuntos_Policos/paginalcelulosa.htm.

³¹ Pour plus de détails voir http://www.mrree.gub.uy/Asuntos_Policos/paginalcelulosa.htm

³² IFC (International Finance Corporation) est le secteur privé du Groupe de La Banque Mondiale et est responsable pour le financement de la majeure partie des projets dans le secteur privé dans les pays en voie de développement.

³³ Le groupe est composé par l'IFC et l'AMGI, entre autres. L'AMGI (Agence multilatérale de garantie et d'investissements), dont le rôle est de stimuler les investissements étrangers dans les pays en voie de développement, fournit des garanties à des investisseurs étrangers contre d'éventuels préjudices causés par des risques non commerciaux.

³⁴ Directives 96/61/CE du Conseil, sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution, 24 septembre 1996, *J.O.C.E* n° L 257 du 10 octobre 1996, pp. 26-40. Ladite directive a comme objectif principal (art.1) d'éviter ou de réduire les émissions polluantes vers l'atmosphère, l'eau et le sol, ainsi que les résidus provenant des installations industrielles et agricoles, visant à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

Les deux études d'impact sur l'environnement ayant été réalisées et jugées conformes par les organismes compétents à la fois interne et international, l'Argentine ne saurait s'en prévaloir pour engager la responsabilité de l'Uruguay à son égard. En revanche, cela ne l'empêche pas de s'y opposer ayant pour motif que celles-ci seraient incomplètes et insatisfaisantes et demandant de ce fait, de nouvelles études faites par un organisme indépendant. Reste à savoir si les éventuels résultats seront différents de ceux obtenus auparavant, ce qui renforcerait la thèse argentine.

B) L'ORDONNANCE DE LA COUR RELATIVE A LA DEMANDE D'INDICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

L'indication des mesures conservatoires uruguayennes trouve son fondement dans le blocage intermittent des routes effectué par les citoyens argentins en vue de protester contre la construction des usines de pâtes à papier à la frontière entre les deux pays. L'Uruguay a affirmé que depuis novembre 2006 des groupes organisés argentins bloquaient des ponts d'importance vitale pour le fleuve Uruguay, interrompant toutes les activités commerciales et touristiques de l'Argentine vers ce pays. Il a allégué que l'interruption du passage avait causé des préjudices au commerce et au tourisme de ce pays, qui a subi des pertes de 200 millions de dollars. Selon l'Uruguay, l'objectif déclaré du blocage serait d'obliger le pays à abandonner la construction de l'usine de cellulose Botnia et d'empêcher que celle-ci n'entre en activité.

Ainsi, l'Argentine violerait les droits reconnus à l'Uruguay par le Statut du fleuve, son comportement aggraverait ainsi le présent litige et ne respecterait pas la décision antérieure de la Cour dans le sens que les parties devraient s'abstenir de prendre des décisions qui pourraient aggraver ou étendre le différend ou encore d'en rendre la solution plus difficile. L'Uruguay a donc demandé à la Cour de juger que l'Argentine devrait : (a) prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour prévenir ou faire cesser le blocage des ponts et des routes entre les deux pays ; et (b) s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient aggraver le présent litige ou toute autre mesure susceptible de violer les droits de l'Uruguay.

Le 23 janvier 2007, la Cour a refusé la demande uruguayenne, par 14 voix contre une, afin que l'Argentine soit obligée à retirer le blocage des ponts et des routes qui relient les deux pays, alors que des manifestants continuaient de bloquer le pont qui relie les villes de Gualaguaychu, du côté argentin, et Fray Bentos, où se trouve en phase finale l'usine de pâtes à papier Botnia. La Cour a affirmé que les circonstances ne demandaient pas l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires³⁵. Pour que la Cour puisse indiquer de telles mesures, il faudrait prouver que les barrages provoquent le risque d'un préjudice irréparable aux droits des uruguayens, ce qui n'était pas le cas. La Cour n'a pas considéré l'imminence de risque de préjudice irréparable et a affirmé que les circonstances en l'espèce ne justifiaient pas la mesure demandée par l'Uruguay afin de faire cesser le blocage.

³⁵ Voici les motifs de la décision qui a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire *frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, le 11 juin 1998, Rec.1996c (I), p.22, par.41, postérieurement incorporés aux décisions qui ont succédé l'affaire *LaGrand* : « *Indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentés par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent.* »

D'après l'opinion dissidente³⁶ du juge ad hoc Torres Bernardez³⁷, la Cour a considéré que malgré les barrages, la construction de l'usine Botnia a progressé considérablement depuis l'été 2006 et se présente actuellement dans un stade avancé. En outre, il fut également démontré que d'autres itinéraires avaient été utilisés pour la circulation des touristes et le transport des marchandises, ainsi que des matériaux nécessaires aux travaux de l'usine Botnia. Ainsi, la Cour, sans examiner la question de savoir si les barrages peuvent causer des dommages à l'économie uruguayenne, n'était pas convaincue que de tels barrages pourraient causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétend faire valoir découlant du Statut de 1975. Or, même s'il existait un risque de préjudice aux droits allégués par l'Uruguay, ce droit ne serait pas imminent.

L'opinion dissidente du juge ad hoc Torres Bernardez mérite d'être analysée. Le juge a affirmé qu'il n'était pas d'accord avec la motivation et la solution donnée par la Cour en ce qui concerne le bien-fondé de la controverse. En effet, l'article 41, du Statut de la Cour traite de la possibilité de solliciter des mesures conservatoires, délimitant les conditions pour que ce type de *remedial jurisdiction* puisse être utilisé. En vertu de son pouvoir de concéder des mesures conservatoires, la Cour peut indiquer, provisoirement, toute ou n'importe quelle mesure en vue de sauvegarder *pendente lite* les droits des parties. Cette condition essentielle doit être respectée pour la concession de telles mesures³⁸. L'absence de preuve concernant le risque imminent de préjudice irréparable menaçant les droits des parties qui font l'objet d'un différend a conduit la Cour à refuser l'indication des mesures conservatoires en l'espèce, à l'exemple de l'affaire concernant la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande* (mesures conservatoires)³⁹. Le juge Torres Bernardez considère qu'il existe un lien nécessaire entre la demande d'indication des mesures conservatoires de l'Uruguay et la question objet du différend tel que délimité par la requête argentine, ses moyens de droit et ses conclusions⁴⁰, la demande uruguayenne n'ayant pas violé le critère du *fumus boni juris* ou du *fumus non mali juris*.

³⁶ L'arrêt de la C.I.J. est divisé en trois parties : *individualisation de l'affaire* (composition de la Cour, indication des parties et de leurs représentants, analyse des faits, reproduction des conclusions et de l'argumentation juridique des parties) ; *exposition des motifs*, c'est à dire, la motivation de l'arrêt; et le *dispositif* (exposition de la décision prise par la CIJ pour régler le différend) qui indique le nombre de juges qui ont adopté la décision de la Cour et ceux qui n'ont pas été d'accord, soit par rapport à la motivation, soit par rapport au dispositif. En effet, les accords de la CIJ sont adoptés par la majorité des juges présents. Si un juge accepte le dispositif d'un accord mais n'est pas d'accord avec l'exposition des motifs, il peut émettre une *opinion individuelle*, en exprimant son désaccord et en exposant les motifs pour lesquels il a accepté le dispositif de l'accord, mais aussi les motifs de son désaccord. La publication des opinions individuelles et dissidentes est admise par l'article 57, du Statut de la Cour et par son règlement. Voir dans ce sens DAILLIÉ (P), PELLET (A0, *Droit International Public*, ed. L.G.D.J., Paris 2002, 7^{ième} ed., p.397,906 et 907.

³⁷ Opinion divergente de M. le juge ad hoc Torres Bernardez, p.9, affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*).

³⁸ C.P.J.I Affaire de la *réforme agraire polonaise et la minorité allemande* (mesures conservatoires) série A/B,n° 58,p. 177. On peut citer les exemples dans lesquels la CIJ a concédé *des mesures conservatoires* comme dans le cas du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* recueil 1986 ,p.11-12 ; et dans le cas *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, recueil 1996 (I),p.18.

³⁹ C.I.J., Recueil 1990,p. 70,par.26.

⁴⁰Selon le juge : « (...) la demande uruguayenne n'est pas une demande principale, c'est-à-dire une requête introductive d'une nouvelle affaire ni, non plus, une sorte de prétendue demande reconventionnelle sans connexité directe avec l'objet de la requête argentine introductive d'instance dans l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », in Opinion dissidente de Mr. Le juge ad hoc

Le pouvoir d'indiquer des *mesures conservatoires* n'est pas conditionné à la production d'un préjudice irréparable aux droits en question⁴¹ car « *la finalité des mesures conservatoires est essentiellement préventive* »⁴². L'existence d'un risque sérieux de « préjudice irréparable » aux droits en cause justifieraient déjà l'intervention de la Cour⁴³. Dans ce contexte, il faudrait démontrer le risque et l'urgence d'y remédier. Selon le juge, la conclusion de l'ordonnance est fondée sur « *un 'réductionnisme' du concept de 'risque imminent d'un préjudice irréparable' ainsi que de la portée des 'droits de l'Uruguay en cause' dans l'affaire* »⁴⁴. La Cour aurait du examiner la question de savoir si les barrages ont causé ou continuent de causer des préjudices économiques et sociaux à l'Uruguay, ce qui constituait la « *raison d'être* »⁴⁵ de la demande en indication de mesures conservatoires uruguayenne.

La notion de préjudice irréparable se dégage de la jurisprudence de la Cour. En ce qui concerne l'« *l'irréparabilité* » il s'agit de « *préserver l'intégrité et l'effectivité de la décision sur le fond* », *considérée comme étant « l'élément central des réflexions de la Cour lorsqu'elle se demande si les circonstances appellent l'indication de mesures conservatoires* »⁴⁶. Quant au « préjudice », la jurisprudence de la Cour considère que cette notion ne se limite pas aux préjudices ou aux dommages d'ordre économique, mais a un sens ample et flexible. Ainsi, le juge ad hoc Torres Bernardez estime que les événements décrits dans la demande en l'espèce présentent un risque actuel et grave de préjudice irréparable, non seulement pour les droits revendiqués par l'Uruguay mais aussi pour la bonne administration de la justice internationale.

CONCLUSION

La C.I.J., en jugeant la demande de mesures conservatoires effectuée par l'Argentine, a considéré que « *la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable* »⁴⁷. Si une telle affirmation ne reflète pas l'unanimité au sein de la C.I.J.⁴⁸ car les parties n'auraient pas approfondi leurs thèses dans ce sens, l'on pourrait argumenter que ces questions se trouvent sous-jacentes dans le cas d'espèce.

Torres Bernardez, par. 5, p. 2, disponible sur le site de la C.I.J. dans la partie en rapport avec le cas des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* : <http://www.icj-cij.org>

⁴¹ C.I.J. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, Recueil 1993, p. 19, par.34.

⁴² Opinion dissidente de Mr. Le juge ad hoc Torres Bernardez, p. 7

⁴³ Dans les propos du juge ad hoc Torres Bernardez, « (...) les mesures conservatoires ont pour objet de faire face non pas au "préjudice irréparable" comme tel, mais au risque d'un préjudice irréparable" aux droits en cause », Opinion dissidente de Mr. Le juge ad hoc Torres Bernardez, p. 7.

⁴⁴ Opinion dissidente, par. 32-33, pp. 9-10.

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ C.I.J., Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, CR 92/3.

⁴⁷ C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 13 juillet 2006, par. 80, p.19.

⁴⁸ Voir, dans ce sens, l'opinion dissidente du juge ad hoc Vinuesa à l'ordonnance du 13 juillet 2006, p. 2.

Si tel est le cas, les Etats doivent «*concilier développement économique et protection de l'environnement pour le bien être des générations futures*»⁴⁹. Il ne reste aucun doute que l'Uruguay sera largement bénéficié en termes économiques avec la construction des usines en question. Selon son gouvernement, il s'agit de l'investissement le plus expressif jamais fait dans l'économie uruguayenne, équivalant à 1,8 milliards de dollars, ce qui représente un impact économique d'environ 3,2% du PIB uruguayen. Quant au respect des exigences relatives à la protection de l'environnement pour les générations à venir, il faudra évaluer si l'Uruguay a respecté le devoir de coopération envers l'Argentine. En outre, il faudra vérifier que l'Uruguay a pris les mesures nécessaires pour l'utilisation rationnelle du fleuve, en ayant effectué des études d'impact environnemental.

L'Uruguay a démontré donc sa volonté de concilier intérêts économiques et environnementaux. En effet, l'installation des usines, d'après les constatations des études d'impact disponibles, permet de préserver l'écosystème et ne porte pas atteinte au développement économique de l'Argentine. En revanche, si la Cour considère que l'Uruguay a violé les obligations qui lui incombent en vertu du Statut de 1975, cela pourrait déclencher sa responsabilité internationale. Or, les effets dommageables pourraient montrer que l'Uruguay occulte la protection de l'environnement au détriment de ses intérêts économiques et compromet le bien-être des générations présentes et futures. Par conséquent, son attitude méconnaît l'obligation coutumière⁵⁰ d'utilisation équitable et raisonnable des eaux d'un fleuve international, qui s'applique, en l'occurrence au fleuve Uruguay.

Le 13 septembre 2007, le gouvernement argentin a présenté une réplique contre les allégations uruguayennes⁵¹. La demande a été acheminée à la présidente de la Cour, Rossalyn Higgins, par Suzana Ruiz Cerruti, conseillère juridique de la diplomatie argentine⁵². L'objectif est «*de profiter de toutes les opportunités judiciaires*», tout en avançant des éléments nouveaux aux allégations argentines comme, par exemple, le déversement de produits chimiques qui se sont produits le mois dernier dans l'industrie de la cellulose et lors de l'inauguration du terminal portuaire d'Ontur, dans la Nouvelle Palmira. Le jour qui a suivi la sollicitation argentine, le 14 septembre 2007, la Cour a autorisé la présentation de la réplique, dont le délai a été fixé au 29 janvier 2008 et, par conséquent, de la duplique de l'Uruguay, celle-ci devant être présentée jusqu'au 29 juillet 2008.

Le jugement de fond est donc très attendu. À cette occasion, la Cour jugera la demande argentine afin de déterminer si l'Uruguay a tenu les engagements qui lui revenaient en vertu du Statut du Fleuve ; si celui-ci a violé l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour l'utilisation rationnelle du fleuve et celles déterminées par le statut et en effectuant également une étude d'impact environnementale; et si l'Uruguay doit cesser son comportement et réparer le préjudice qu'il a éventuellement causé. Les parties s'attendent à ce que la C.I.J. rende un jugement favorable à leurs prétentions,

⁴⁹ C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.*, p. 77, § 140.

⁵⁰ C.P.J.I., *Commission internationale de l'Oder*, *op. cit.*, p. 27 ; C.P.J.I., *Prises d'eau à la Meuse*, *op. cit.*, p. 236 ; C.I.J., *Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 4 ; *Fonderie de Trail*, *op. cit.*, p. 907 ; *Lac Lanoux*, *op. cit.*, p. 285 ; C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, p. 38.

⁵¹ Statut de la C.I.J., article 43, alinéa 1 et 2.

⁵² «*Argentina pidió en La Haya efectuar una « réplica » contra los argumentos de Uruguay*», El Clarín, 13 de setembre de 2007.

qu'elles soient fondées autant sur le développement économique que sur la protection de l'environnement. La C.I.J. fera certainement preuve de prudence en vue d'entreprendre cette évaluation et de rendre sa décision sur le fond. Or, si "*tout Etat a le droit de faire lui-même ou de permettre sur son territoire toutes les constructions qui lui paraissent convenables*"⁵³, il convient de souligner que cette liberté mérite d'être encadrée, le principe du développement durable constituant en soi un but à atteindre.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS RELATIFS AUX USINES DE PÂTES À PAPIER

Comissão Europeia, Prevenção e Controlo Integrados da Poluição (IPPC), *Documento de Referência sobre as melhores técnicas disponíveis na indústria da pasta de papel e do papel*", traduction para o português do executive summary, dezembro de 2001, 17 p.

Diretiva 96/61/CE do Conselho, sobre a prevenção e controlo integrados da poluição, 24 de Setembro de 1996, *J.O.C.E.* n° L 257 de 10 de outubro de 1996, pp. 26 – 40.

EcoMetrix Incorporated (dir.), "*Cumulative Impact Study – Uruguay Pulp Mills*", International Finance Corporation, World Bank Group, setembro de 2006, 221 p., disponível no site: http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Pulp_Mills_CIS_Final

European Commission, Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC), *Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry*, dezembro de 2001, 509 p.

Friends of the Earth, "*The environmental consequences of pulp and paper manufacture*", Briefing, 2001, disponível em http://www.foe.co.uk/resource/briefings/consequence_pulp_paper.html

Greenpeace Argentina, "*El Futuro de la Producción de Celulosa y las técnicas de producción más favorables para el medio ambiente*", 2006, disponível em www.greenpeace.org/raw/content/argentina/contaminacion/produccion-limpia/el-futuro-de-la-produccion-de.pdf.

Hatfield Consultants Ltd., "*Estudio de Impacto Acumulativo final para las plantas de celulosa de Uruguay – Evaluación del panel experto*", 14 de outubro de 2006, 13 p. disponível no site: http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_PulpMills_ExpertsReport_Oct06.

⁵³ "*Tout Etat a le droit de faire lui-même ou de permettre sur son territoire toutes les constructions qui lui paraissent convenables, mais leur mise en œuvre ne doit pas porter atteinte au droit d'usage équitable et raisonnable des eaux d'un cours d'eau international d'un autre Etat riverain. De même, tout nouvel usage doit s'effectuer dans un contexte de coopération de bonne foi : son impact écologique doit être évalué et, le cas échéant, prévenu*", Phrase d'introduction du prof. Von Bar, in SOHNLE (J.), « Iruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la C.I.J. : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros », R.G.D.I.P., n° 1, ed. Pedone, Paris, 1998, p. 119.

Instituto Brasileiro de Defesa do Consumidor (IDEC), “O lado escuro do papel”, Revista do IDEC on line, disponível em http://www.idec.org.br/rev_servicosambiente.asp.

International Finance Corporation, “Uruguay Pulp Mills : IFC Action Plan based on Findings of Independent Expert Panel », *World Bank Group*, Washington DC, mai 2006)

SPEK (M.), « Financing pulp mills: an appraisal of risk assessment and safeguard procedures », *Center for International Forestry Research*, Bogor Barat, Indonesia, 2006, 86 p., disponível em www.cifor.cgiar.org/publications/pdf_files/Books/BSpek0601.pdf.

VILLALONGA (C.), « Presente y Futuro de la Industria de la Celulosa en la Region », Greenpeace, Buenos Aires, agosto de 2006.

II. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

1. C.P.J.I.

C.P.J.I., *Compétence de la Commission Européenne du Danube*, 8 de dezembro de 1927, *Rec. C.P.J.I.*, Série B, n° 14, p. 64.

C.P.J.I., *Compétence de la Commission européenne du Danube*, 8 de dezembro de 1927, *Rec. C.P.J.I.*, Série C, n° 13.

C.P.J.I., *Usine de Chorzwow* (Alemanha c. Polônia), 26 de julho de 1927, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n° 9, p. 27.

C.P.J.I., *Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission Internationale de l'Oder*, 10 de setembro de 1929, *Rec. C.P.J.I.*, Série A, n° 23, p. 27.

C.P.J.I., *Statut juridique du Groenland oriental* (Noruega c. Dinamarca), 5 de abril de 1933, *Rec. C.P.J.I.*, Série A/B, n° 53, p. 22.

C.P.J.I., *Affaire des prises d'eau à la Meuse* (Bélgica c. Países Baixos), 20 de junho de 1937, *Rec. C.P.J.I.*, Série A/B, n° 70, p. 236.

2. C.I.J.

C.I.J., *Affaire des Pêcheries norvégiennes* (Reino Unido c. Noruega), 18 de dezembro de 1951, *Rec. 1951*, p. 116.

C.I.J., *Plateau continental de la mer du nord* (Dinamarca e Países Baixos c. R.F.A.), 20 de fevereiro de 1969, *Rec. p. 3*.

C.I.J., *Barcelona Traction Light and power Company* (Bélgica c. Espanha), 5 de fevereiro de 1970, *Rec. p. 3*.

C.I.J., *Essais nucléaires* (Austrália c. França ; Nova Zelândia c. França), 20 de dezembro de 1974, *Rec. p. 253*.

C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, 24 de maio de 1980, *Rec.* p. 3.

C.I.J., *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine* (Canadá c. Estados-Unidos), 12 de outubro de 1984, *Rec.* p. 252.

C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicarágua c. Estados-Unidos), 27 de junho de 1986, *Rec.* p. 14.

C.I.J., *Différend frontalier* (Burkina Faso c. Mali), 22 de dezembro de 1986, *Rec.* p. 553.

C.I.J., *Différend frontalier terrestre insulaire et maritime* (El Salvador c. Honduras), 11 de setembro de 1992, *Rec.* p. 605.

C.I.J., *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bósnia-Herzégóvina c. Iugoslávia), 8 de abril de 1993, *Rec.* p. 1.

C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, opinião consultiva, 8 de julho de 1996, *Rec.* p. 66.

C.I.J., *Plates-formes pétrolières* (República islâmica do Irã c. Estados-Unidos da América), exceção preliminar, 12 de dezembro de 1996, *Rec.* p. 803.

C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hungria c. Eslováquia), 25 de setembro de 1997, *Rec.* p. 38.

C.I.J., *Affaire Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, 11 de junho de 1998, *Rec.*, p. 275.

3. *Décisions arbitrales*

Affaire des îles de las Palmas (Estados-Unidos c. Países Baixos), Sentença arbitral, 4 de abril de 1928, *R.S.A.*, Vol. II, p. 229.

Affaire de La Fonderie de Trail, Sentença arbitral, 11 de março de 1941, *R.S.A.*, III, p. 907.

Affaire du Lac Lanoux (Espanha c. França), Sentença arbitral, 16 de novembro de 1957, *R.S.A.*, tome XII, p. 285.

Affaire de la délimitation de la frontière maritime (Guiné-Bissau c. Senegal), Sentença arbitral, 31 de julho de 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 204.

Affaire de l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République Française en application du Protocole du 25 Septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la Protection du Rhin contre la Pollution par les chlorures du 3

décembre 1976, dite des *Mines de Potasse d'Alsace*, (Países Baixos c. França), Sentença arbitral, 12 de março de 2004, *R.G.D.I.P.*, tome CVIII, 2004.

III. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

C.J.C.E., *Affaire ESB*, (The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of customs), 5 mai 1998, Aff. C-157/96, *Rec.* 1998, I-2236.

C.J.C.E., *Affaire des filets maillants dérivants*, (Etablissement Armand Mandiet SA c. Armement islais SARL), 24 novembre 1993, Aff. C-405/92, *Rec.* 1993, I-6166.

T.P.I., *Affaire Alpharma*, (Alpharma Inc. c. Conseil de l'U.E.), 30 juin 1999, Aff. T-70/99R, *Rec.* 1999, II-2027.

IV. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DU MERCOSUR

T.P.R., 6 juillet 2006, *Impedimentos impostos à livre circulação pelas barreiras em território argentino de vias de acesso às pontes internacionais Gal San Martin y Gal Artigas*, assunto TPR-2/06, pendente de publicação no Boletim Oficial do MERCOSUL, disponível em <http://www.mercosur.int>.

T.P.R., 8 juin 2007, *Solicitud de pronunciamiento sobre exceso en la aplicación de medidas compensatorias – controversia entre Uruguay y Argentina sobre prohibición de importación de neumáticos remoldeados procedentes del Uruguay*, assunto TPR-1/07, pendente de publicação no Boletim Oficial do MERCOSUR, disponible em <http://www.mercosur.int/msweb/>.

T.A.H., 21 juin 2006, *Omision del Estado Argentino en adoptar medidas apropiadas para prevenir y/o hacer cesar los impedimentos a la libre circulacion derivados de los cortes en territorio argentino de vias de acceso a los puentes internacionales Gral. San Martin y Gral. Artigas que unen la Republica Argentina con la Republica Oriental del Uruguay*, pendente de publicação no Boletim Oficial do MERCOSUL, disponível em <http://www.mercosur.int>.

V. OUVRAGES

CAZALA (J.), *Le principe de précaution en Droit International*, ed. L.G.D.J./Arthemis, Louvain-la-Neuve, 2006, 497 p.

KISS (A.), BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, ed. Pédone, Paris, 2004, 3a edição, 503 p.

KISS (A.), SHELTON (D.), *International environmental law*, ed Transnational Publishers Inc., Nova Iorque, 2000, 3a edição, 684 p.

KUOKKANEN (T.), *International Law and the Environment – Variations on a Theme*, ed. Kluwer law international, Haia, 2002, 412 p.

LAMMERS (J. G.), *Pollution of international watercourses. A search for substantive rules and principles of law*, ed. Martinus Nijhoff Publishers, Haia, 1984, 724 p.

RIEU-CLARKE (A.), *International Law and Sustainable Development. Lessons from the Law of International Watercourses*, ed. IWA Publishing, Londres, 2005, 219 p.

ROMY (I.), *Les pollutions transfrontières des eaux: l'exemple du Rhin – moyens d'action des lésés*, ed. Payot, Lausanne, 1990, 362 p.

ROMI (R.), *Droit international et européen de l'environnement*, ed. Montchrestien, Paris, 2005, 368 p.

SANDS (P.), *Principles of International Environmental Law*, ed. Cambridge University Press, 2003, 2a edição, 1116 p.

VANNEUVILLE (R.), *Le principe de précaution saisi par le droit. Les enjeux sociopolitiques de la juridicisation du principe de précaution*, ed. La documentation française, Paris, 2006, 202 p.

VI. ARTICLES

1. Articles généraux

BARRAL (V.), « La sentence du Rhin de Fer, une nouvelle étape dans la prise en compte du droit de l'environnement par la justice internationale », *R.G.D.I.P.*, n° 3, ed. Pedone, Paris, 2006, pp. 647-668.

BROSSET (E.), « Le principe de précaution. Les risques de la systématisation économique », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, ed. La documentation française, Paris, 2002, 513 p.

DAVID (V.), MAÎTRE (P.), « Risques et valeurs en économie de l'environnement », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, ed. La documentation française, Paris, 2002, pp.71-85.

DAVID (V.), MAIRESSE (S.), MAÎTRE (P.), « Le principe du pollueur-payeur : cohérence des outils et pertinence du principe », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, ed. La documentation française, Paris, 2002, pp. 87-103.

DUPUY (P.-M.), « Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats – Bilan et perspectives », in DUPUY (R.-J.), *L'avenir du Droit International de l'Environnement*, ed. Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1985, pp. 29-51.

KRÄMER (L.), « Droit communautaire et état de l'environnement en Europe », *Revue du Droit de l'Union Européenne*, n° 1, ed. Clément Juglar, Paris, 2007, pp. 127-154.

LANFRANCHI (M.-P.), « Le principe d'intégration. Quelles articulations entre les politiques commerciales et les politiques environnementales ? », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, ed. La documentation française, Paris, 2002, pp. 127-143.

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le recours à l’outil économique : un habit neuf pour les politiques environnementales ? », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *L’outil économique en droit international et européen de l’environnement*, ed. La documentation française, Paris, 2002, pp. 9-39.

MARTIN – BIDOU (P.), « Le principe de précaution en droit international de l’environnement », *R.G.D.I.P.*, n° 3, ed. Pedone, Paris, 1999, pp. 631-666.

MCINTYRE (O.), MOSEDALE (T.), “The precautionary principle as a norm of customary international law”, *Journal of Environmental Law*, vol. 9, n° 2, ed. Oxford University Press, 1997.

MCINTYRE (O.), “Environmental Protection of International Rivers”, Case Law Analysis, *Journal of Environmental Law*, vol. 10, n° 1, ed. Oxford University Press, 1998.

MOTA (M.), “Princípio da precaução no Direito Ambiental: uma construção a partir da razoabilidade e da proporcionalidade”, *R.D.E.*, ano 1, n° 4, ed. Renovar, Rio de Janeiro, 2006, pp. 245-276.

OGUS (A.), « Comprendre le rôle du droit dans la protection de l’environnement : le caractère indispensable de la perspective économique », in PÂQUES (M.), FAURE (M.), *La protection de l’environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, ed. Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 47-55.

OLAZABAL (C.), « La nouvelle politique de protection des sols en Europe », *Revue du Droit de l’Union Européenne*, n° 1, ed. Clément Juglar, Paris, 2007, pp. 155-167.

OLIVEIRA (L.), “Os direitos humanos internacionais e o direito ao desenvolvimento”, *Revista Culturas Jurídicas*, vol. 2, n° 1, janeiro/julho de 2007, 25 p. Disponível no site: <http://www.culturasjuridicas.com.br>.

REZZA (G.), « The principle of precaution-based prevention : a Popperian paradox ? », *European Journal of Public Health*, vol. 16, n° 6, ed. Oxford University Press, pp. 576-577.

SADELEER (N.), « Le statut du principe de précaution en droit international », in PÂQUES (M.), FAURE (M.), *La protection de l’environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, ed. Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 373-396.

SADELEER (N.), « L’approche économique dans la définition et la mise en œuvre des principes du droit de l’environnement », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *L’outil économique en droit international et européen de l’environnement*, ed. La documentation française, Paris, 2002, 513 p.

SADELEER (N.), “The Precautionary Principle in EC Health and Environmental Law”, *European Law Journal*, vol. 12, n° 2, ed. Blackwell Publishing, 2006, pp. 139-172.

SOHNLE (J.), « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la C.I.J. : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros », *R.G.D.I.P.*, n° 1, ed. Pedone, Paris, 1998, pp. 85-121.

VILAÇA (J. L. C.), « The Precautionary Principle in EC Law », *European Public Law*, vol.10, n° 2, ed. Kluwer Law International, 2004, pp. 369-406.

2. Articles spécialisés

MAGALHÃES (B.), « O papel do MERCOSUL : a crise das papeleras e o processo de integração regional sul-americano », *Observador On-Line*, vol. 1, n° 6, agosto 2006, 22 p. Disponível no site: <http://observatorio.iuperj.br/observador.php>.

PALERMO (V.), “Papeleras: las castañas siguen em el fuego”, *Revista Nueva Sociedad*, n° 208, março-abril de 2007, 17 p. Disponível no site: www.nuso.org.

PALERMO (V.), “La disputa entre Argentina y Uruguay por la construcción de las procesadoras de celulosa en Fray Bentos”, *Análise de Conjuntura*, Observador Político Sul-Americano, n° 11, novembro de 2006. Disponível no site: <http://observatorio.iuperj.br/analises.php>.

VENTURA (D.), « O caso das papeleras e o papelão do MERCOSUL », *Revista Pontes*, São Paulo, vol.2, n° 2, 2006.